

**AVENANT N° 5**  
**AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994**  
**RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION**

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

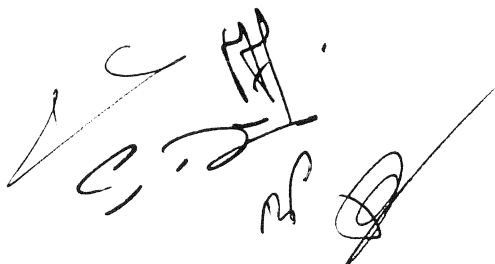
La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

d'autre part,



Vu le règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994, relative à l'assurance conversion,

Vu les articles 7 § 2 et 10 a),

Il est décidé ce qui suit :

**- Article premier -**

L'article 7 § 2 est ainsi modifié :

§2 - Le montant de l'allocation servie aux adhérents à une convention de conversion bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation spécifique de conversion et le montant de la pension d'invalidité perçue.

**- Article 2 -**

L'article 10 a) est ainsi modifié :

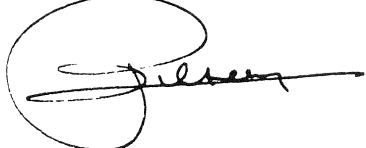
a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, néanmoins le bénéfice des allocations peut être maintenu dans les conditions fixées par la délibération de la Commission Paritaire Nationale en cas d'activité à temps réduit, y compris lorsque l'activité à temps réduit est exercée à l'étranger.

Fait à Paris, le 3 avril 1996

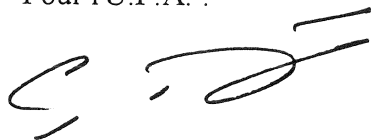
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :

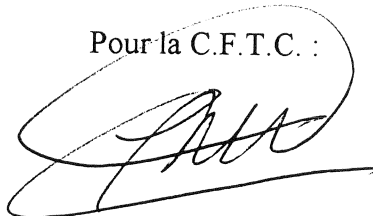


Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :

Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :